



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2023-14
portant convocation des électeurs
et fixant les modalités de dépôt
des déclarations de candidature
pour le renouvellement partiel des membres
du tribunal de commerce de SAINT-MALO - 2ème tour**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce;

Vu le code électoral ;

Vu la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises;

Vu la circulaire n°JUSB2314382C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 15 juin 2023;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés des 17 août 2023 et 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un poste de juge consulaire est non pourvu en l'absence de candidats en nombre suffisant au 1er tour;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs sont appelés à voter jusqu'au mardi 17 octobre 2023 à 18h au plus tard pour le 2ème tour en vue de procéder à l'élection du juge du tribunal de commerce de SAINT-MALO. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

Pour ce 2ème tour, le collège électoral du tribunal de commerce de SAINT-MALO est appelé à élire 1 juge.

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code de commerce).

Article 2 : Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (article L 723-7 du code de commerce).

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 RENNES Cedex 9**

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 jusqu'à 18 h 00.**

Elles sont affichées à la préfecture.

Article 3 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, soit le mardi 17 octobre 2023.

Les instruments de vote sont expédiés par la préfecture à chaque électeur.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire. L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

Article 4 : L'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **mercredi 18 octobre 2023 à partir de 14h** au Tribunal de commerce de SAINT-MALO – tribunal judiciaire - 49 avenue Aristide Briand - 35400 SAINT-MALO.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1^{er} exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2^{ème} exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de SAINT-MALO.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de SAINT-MALO.

Article 6 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de SAINT-MALO et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **04 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Arnaud SORGE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

